

Bruxelles, le 20 mars 2025
(OR. en)

7219/25

DRS 15
ECOFIN 298
EF 68

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 18 mars 2025

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D105674/01

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
du XXX
modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes
internationales d'information financière IFRS 1, IFRS 7, IFRS 9 et
IFRS 10 et la norme comptable internationale IAS 7



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2025) **XXX** draft

D105674/01

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 1, IFRS 7, IFRS 9 et IFRS 10 et la norme comptable internationale IAS 7

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 1, IFRS 7, IFRS 9 et IFRS 10 et la norme comptable internationale IAS 7

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1, considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 8 septembre 2022, ont été adoptées par le règlement (UE) 2023/1803 de la Commission².
- (2) Le 18 juillet 2024, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié les «*Améliorations annuelles des normes IFRS – Volume 11* » dans le cadre de son processus périodique d'amélioration. Ces améliorations annuelles visent à simplifier et à clarifier les normes existantes. Elles ont pour objectif la résolution, non urgente mais nécessaire, de questions dont l'IASB a discuté au cours du cycle, portant sur des passages des normes IFRS de comptabilité présentant des incohérences ou nécessitant d'être formulés plus clairement.
- (3) Les améliorations annuelles consistent en des modifications mineures apportées aux normes internationales d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière*, IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir*, IFRS 9 *Instruments financiers* et IFRS 10 *États financiers consolidés*, ainsi qu'à la norme comptable internationale IAS 7 *État des flux de trésorerie*.
- (4) Après consultation du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission conclut que les modifications apportées aux normes IFRS 1, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 10 et IAS 7 satisfont aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1803 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>.

² Règlement (UE) 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 26.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1803/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les parties suivantes de l'annexe du règlement (UE) 2023/1803 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement:

- (a) IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière;
- (b) IFRS 7 Instruments financiers: informations à fournir;
- (c) IFRS 9 Instruments financiers
- (d) IFRS 10 États financiers consolidés;
- (e) IAS 7 État des flux de trésorerie.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen